

## Complément de ressources

Le complément de ressources a pour objectif de compenser l'absence durable de revenus d'activité si la personne handicapée est dans l'incapacité de travailler. Ce complément forme avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ce que l'on appelle la garantie de ressources.

**Le complément de ressources est supprimé depuis le 1er décembre 2019** au profit de la majoration pour la vie autonome.

Toutefois, si la personne handicapée percevait cette aide jusqu'à cette date, elle continue d'en bénéficier sous réserve de remplir les conditions d'attribution (liées à son taux d'incapacité, ses ressources et son logement), jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2029 au plus tard.

### Conditions d'attribution

Pour bénéficier du complément de ressources, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes :

#### Taux d'incapacité

- avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 %,
- avoir une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap. Cette incapacité est appréciée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les 5 % équivalent à une incapacité de travail quasi absolue.

#### Ressources

- percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'une retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail,
- ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel depuis 1 an à la date du dépôt de la demande de complément.

#### Logement

L'intéressé doit vivre dans un logement indépendant qui ne soit pas dans un établissement. S'il est hébergé par un particulier à son domicile, le logement n'est pas considéré comme étant indépendant sauf s'il s'agit de la personne avec qui il vit en couple.

Le complément de ressources cesse d'être versé si la personne travaille ou si elle a atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite.

### Montant et durée d'attribution

Le montant du complément de ressources est fixé à **179,31 €** par mois (au 1<sup>er</sup> avril 2024).  
Il porte la garantie de ressources (AAH + complément de ressources) à **1 150,68 €** par mois.

Le complément de ressources est accordé pour une durée au moins égale à 1 an et au plus égale à 5 ans. Cependant, un projet de décret prévoit d'allonger la durée maximale à 10 ans.

## Suspension du versement en cas de séjour en établissement

Le complément cesse d'être versé en cas de séjour de plus de soixante jours dans :

- un établissement de santé,
- un établissement médico-social (sur orientation de la CDAPH),
- ou un établissement pénitentiaire.

Le versement du complément de ressources est repris sans nouvelle demande de l'intéressé, à partir du premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel le séjour en établissement a pris fin.

## Textes de référence

Code de la sécurité sociale Article L821-1-1

Code de la sécurité sociale Article L821-7

Code de la sécurité sociale Article R821-2 et suivants

CIRCULAIRE N° DGAS/1C/SD3/2007/141 du 10 avril 2007 relative à l'appréciation de la condition de capacité de travail inférieure à 5 % pour l'octroi de la garantie de ressources pour les personnes handicapées prévue à l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale

CIRCULAIRE N° DGAS/1C/SD3/2007/142 du 10 avril 2007 relative à l'appréciation de la condition de logement indépendant prévue aux articles L.821-1-1 et L. 821-1-2 du code de la sécurité sociale.

Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances : article 266. Suppression du complément de ressource.